

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 01 — Activités :

Wictory est une agence de communication multicanale - Print/web/hebergement - basée à Durrenbach. Wictory propose ses produits et services en France et à l'étranger.

Article 02 — Politique de confidentialité & Application :

Le client déclare avoir pris connaissance de la Politique de confidentialité et des dispositions suivantes avant de passer commande de produits. Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les droits et obligations de Wictory, de ses fournisseurs, et de ses clients. En choisissant d'acheter des produits chez Wictory, le client accepte expressément les termes énoncés ci-après.

Article 03 — Code des usages :

Nos rapports sont régis par les usages professionnels et conditions générales de vente établis par la Fédération Française de l'Imprimerie et de la Communication Graphique (Paris Vie).

Article 04 — Commandes :

Les travaux ne commencent qu'après passation effective de commande.

Les commandes peuvent être prises soient directement par le vendeur, soit par l'intermédiaire de ses représentants. Sauf clauses particulières, le double de la commande ou du devis signé (cachet commercial, signature, date, mention "Bon pour accord") par l'acheteur tient lieu de confirmation.

Les prescriptions au recto étant remplies, le contrat est réputé être définitivement conclu, conformément aux articles 1583 et suivant du code civil (extrait du code civil – Article 1583 : *Elle (la vente) est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'est pas encore été livrée, ni le prix payé dans son intégralité*). Il ne peut, sous peine de dommages-intérêts, être annulé ni par l'acheteur, ni par le vendeur.

Les prises de commande impliquent l'acceptation par les deux parties des conditions ci-dessous énoncées, toutes les clauses et conditions contraires pouvant figurer sur les commandes, imprimés de l'acheteur ou de son représentant seront réputées nulles et non avenues. À partir du moment où l'acheteur a validé sa commande, il est considéré comme ayant accepté en connaissance de cause et sans réserve le prix de la prestation qu'il aura commandé.

La validation du "Bon à Tirer" confirme le choix et l'acceptation de toutes les informations fournies, rédactionnels et autre pour passer en phase de production et/ou de fabrication, engage la responsabilité du client et dégage entièrement celle de Wictory en cas d'erreurs ou d'omissions involontaires. Le "Bon à Tirer" peut: soit être daté et signé sur l'épreuve papier soit être validé par retour de courrier électronique en mentionnant toutes les formules d'acceptation ("bon pour accord", "bon pour impression", "ok", ...). Tous remaniements, modifications ou changements apportés par le client après le "Bon à tirer" seront facturés en fonction du temps et des opérations que nécessite leur exécution. Si les travaux d'impression ont déjà commencé, les frais de retriage seront à la charge seule du client.

Article 05 — Modifications de commandes :

Toutes modifications de commandes auront une incidence sur le montant de la commande, sur les délais de conception, de réalisation, de fabrication et de livraison prévus initialement qui seront rallongés en conséquence.

Une modification de commande devient impossible dès lors que l'acheteur a validé le "Bon à Tirer".

Article 06 — Annulation de commande :

Toute annulation de commande à l'initiative du client doit obligatoirement être formulée par écrit et soumise à l'autorisation de Wictory. Les acomptes versés restent en tout état de cause acquis au vendeur sans restreindre pour autant les droits de Wictory de demander par toute voie de droit, réparation des dommages qui lui sont causés par cette annulation et de poursuivre l'exécution de la vente. Le vendeur se réserve le droit de facturer au client les matériels approvisionnés et les frais engagés pour l'exécution de la prestation déjà réalisée au moment de l'annulation. Une annulation de commande devient impossible dès lors que l'acheteur a validé le "Bon à Tirer".

Article 07 — Documents :

Wictory ne peut être tenu pour responsable, en cas de vol, perte, ou détérioration des documents originaux qui lui sont confiés. Lorsque les documents originaux représentent une valeur importante il est recommandé d'en prévoir la reproduction avant la remise pour exécution.

Nous déclinons toute responsabilité pour la bonne exécution d'un travail quand le matériel nous est fourni par le client et ce pour les cas où ledit matériel serait mal approprié ou défectueux.

Tout client est présumé être titulaire des droits de reproduction des documents.

Il est convenu que notre responsabilité est entièrement dérogée sur les défauts d'impression, de colorimétrie, de police de caractères, de défonçage/matage si ces défauts sont présents sur vos fichiers (attention, les logiciels comportent certains "bugs" et entraînent au flashage des résultats différents d'une sortie couleur).

Article 08 — Droits d'auteur / Droits de reproduction :

Les projets et créations graphiques de la société Wictory sont régis par l'ensemble des textes, règlements et lois s'appliquant au secteur de la publicité et notamment le code de la propriété intellectuelle. (*Article L-122-4 : Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants causes est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque*). Toute utilisation nouvelle nécessite une nouvelle offre. Les modifications ou interprétations d'une création graphique ne peuvent être faites sans notre accord.

Les prestations de Wictory impliquant une activité créatrice au sens de la législation sur la propriété artistique et intellectuelle, les droits d'auteur découlant de cette création et notamment le droit de reproduction restent acquis et ne sont transférés au client que moyennant une convention en ce sens. La convention de cession des droits d'auteur et notamment du droit de reproduction doit être expresse et ne concerne que l'utilisation spécifiquement prévue. Toute utilisation ultérieure ou différente nécessite une nouvelle convention. Une idée proposée par le client ne constitue pas en soi une création. La convention de cession des droits d'auteur et notamment du droit de reproduction ne saurait résulter, ni du fait que l'activité créatrice ait été prévue dans la commande, ni du fait qu'elle fasse l'objet d'une rémunération spéciale, ni enfin du fait que la propriété du support matériel du droit d'auteur soit transférée au client.

Les droits de reproduction sont soumis à la perception de droits d'auteur selon la loi du 11 mars 1957. Ils sont calculés selon les barèmes en vigueur. Sauf convention spéciale d'exclusivité, la création artistique réalisée peut être à nouveau utilisée. Ces règles s'appliquent aussi aux travaux préparatoires.

Les créations et réalisations livrées par Wictory sont des créations originales et uniques. Cependant, étant donné la multitude de marques, de symboles et des projets existants dans le monde, le hasard peut faire qu'une de nos créations comporte une certaine ressemblance avec une réalisation déjà existante. Wictory ne pourrait en aucun cas être tenu responsable d'une telle similitude. Les procédures de recherche d'antériorité ou de protection juridique concernant les noms, marques, logos ou créations diverses sont du ressort du Client. Pour de plus amples informations, Wictory vous recommande de vous rendre sur le site de l'Institut National de la Propriété Industrielle (I.N.P.I.). Lorsque pour un même travail le client requiert des projets d'autres agences tous les participants doivent en être obligatoirement informés.

Le client est totalement responsable des droits de reproduction et des droits à l'image des documents (textes, photographies, illustrations, vidéo...) qu'il nous transmet pour les adapter à son projet.

Le client s'engage ainsi à respecter les droits à la propriété, déclare être également en possession de tous les contrats et de toutes les autorisations nécessaires à jour concernant les droits de reproduction et les droits à l'image et à en décharger Wictory de toute responsabilité civile ou pénale. En particulier, il sera seul responsable de tout préjudice direct ou indirect, matériel ou corporel, causé par l'utilisation d'images, textes, sons, vidéos, informations ou toute autre donnée soumise à autorisation et qu'il n'aura pas obtenu. Il fera sien tout litige pouvant survenir entre lui-même et toute personne tierce au présentes. Dans l'hypothèse où la responsabilité de Wictory serait néanmoins retenue par une autorité judiciaire, l'acheteur s'engage à indemniser Wictory du préjudice résultant d'une faute de sa part.

Article 09 — Droit à l'image :

Le client autorise Wictory, ses filiales et ses concessionnaires sans contrepartie et sans formalité à photographier et à reproduire sur tous supports publicitaires sous quelque forme que ce soit, et à titre de référence, l'ensemble de ses réalisations, dans le seul but de promouvoir son activité.

Article 10 — Tarif :

Wictory se réserve le droit de modifier ses tarifs à tout moment, mais les prestations seront facturées sur la base des tarifs en vigueur au moment de l'enregistrement de la commande. Nos devis nous engagent pour une durée d'un mois. Sauf accords spéciaux précisés sur le prix de vente indiqué au client, celui-ci s'entend

départ des locaux du vendeur ou de l'imprimeur. L'emballage est facturé en sus, sauf convention contraire. Les prix de vente s'entendent Hors Taxes (le prix Toutes Taxes Comprises incluent le taux de TVA ou les autres taxes).

Les prix sont établis pour des travaux exécutés dans les conditions normales d'exploitation ; ces prix peuvent subir des majorations lorsque les travaux doivent être exécutés en dehors des heures normales, par suite d'exigences formulées par le client ; ces majorations seront, le cas échéant, calculées en tenant compte des suppléments de salaires conventionnellement admis. Les travaux préparatoires demandés par le client peuvent lui être facturés, s'il n'y est pas donné suite, après un mois.

Les marchandises doivent être enlevées par le client, dès qu'elles sont mises à disposition. Ensuite, l'industriel graphique est fondé à facturer des frais de stockage, selon son tarif en vigueur. Jusqu'à l'enlèvement, les marchandises demeurent dans les ateliers de l'industrie graphique aux risques et périls du client.

Article 11 — Impression et Quantités :

Les quantités à fournir en exécution de travaux doivent être fixées d'un commun accord entre les deux parties lors de la commande. Par ailleurs, et sauf convention écrite spécifique, les excédents ou manquants qui pourront se produire dans les livraisons seront acceptés par le client, conformément à l'usage, avec un seuil de tolérance selon le tirage de plus ou moins 10 %. En raison des aléas de fabrication, de légères variations de teintes ou de finitions ne peuvent entraîner un refus de la commande, particulièrement si le client n'a pas souhaité la réalisation de cromalins. Les tolérances admises seront celles retenues par la profession.

Article 12 — Conditions de paiement / Facturation :

Toutes les factures sont datées, portent valeur du jour de leur émission et sont payables à Morsbronn-les-Bains. Le paiement des factures s'effectue à réception de facture, net et sans escompte (sauf accord contraire entre les parties). Un acompte de 30 % du montant HT pourra être exigé à la commande, le solde à la livraison. En cas d'intervention supérieure à un mois selon le cahier des charges, les travaux seront facturés mensuellement et arrêtés au 30 du mois.

Sans le paiement, la commande est considérée comme nulle et non avenue. Le paiement du solde doit être effectif le jour de la remise de la marchandise. La marchandise ne pourra être remise sans le paiement global des sommes restant dues.

Le défaut de paiement d'une facture entraîne, en outre, de convention expresse, l'exigibilité immédiate de la totalité des créances en cours. La possibilité pour le vendeur d'annuler tout ou partie des ordres en cours quels que soient leur nature et leur niveau d'exécution.

En cas de retard dans le paiement de la facture, des pénalités seront appliquées conformément à la loi au taux annuel sur la base de 3 % le taux d'intérêt légal par mois et exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et, au titre de la clause pénale, une indemnité égale à 15 % des sommes dues. Tout mois commencé étant dû. Passé le délai de 30 jours, date de facture, et sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, le recouvrement sera effectué par toutes voies légales. Pour être libérateur le règlement devra être adressé à la société Wictory et accepté par l'organisme bancaire de la dite société. Les frais de poursuites et honoraires pour recouvrement de factures impayées sont à la charge de la société reconnue défaillante.

Selon la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, en cas de retard de paiement dans le cadre d'une transaction commerciale (30 jours, ou par contrat jusqu'à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date de facturation), tout professionnel sera de plein droit débiteur à l'égard la société Wictory.

Outre les pénalités de retard déjà prévues par la loi, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'appliquera (L. n° 2012-387, 22 mars 2012, art. 121, JO 23 mars; C. com., art. L. 411-6, I, al. 12). Cette disposition met en œuvre l'article 6 de la directive n° 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Le montant de l'indemnité prévue à l'article L. 441-6 du Code de commerce est fixée à 40 € selon le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012, et sera du en cas de retard de paiement de toute créance dont le délai de paiement aura commencé à courir après le 1er janvier 2013 (C. com., art. D. 441-5).

Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Wictory pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Cette indemnité ne sera applicable qu'entre professionnels, à l'exclusion des consommateurs. En outre, le créancier ne pourra pas en invoquer le bénéfice dès lors que son débiteur aura fait l'objet d'une ouverture de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, qui interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.

Article 13 — Réserve de propriété :

La propriété des marchandises vendues par Wictory ne sera transférée à l'acheteur qu'après paiement intégral du prix. Le vendeur pourra reprendre la totalité des marchandises dont la propriété n'est pas encore transférée à l'acheteur, en cas d'échéance non respectée, ainsi qu'en cas de détérioration du crédit de l'acheteur.

Toutes marchandises faisant l'objet d'un litige restent la propriété de Wictory jusqu'au règlement à ce dernier de la facture.

Article 14 — Réception des marchandises :

Sauf clauses particulières, Wictory est libre du choix du transporteur.

Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur, même en cas de vente franco. En cas d'avaries, de vol, de perte totale ou partielle, il appartient à l'acheteur de faire toutes les réserves auprès du transporteur et d'exercer tous recours. Dès la réception des colis, nos clients doivent s'assurer du bon état général des colis, et formuler des réserves auprès du livreur en cas de colis manquants ou d'avaries dans un délai de 48 heures (par lettre recommandée avec accusé de réception).

Toute autre réclamation ne peut être acceptée que si elle est formulée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 3 jours ouvrables qui suit la date de réception de la marchandise. Passé ce délai, toute contestation sera considérée comme nulle et non avenue.

En aucun cas, l'acheteur ne peut retourner la marchandise, afin d'examen, sans y être autorisé par le vendeur.

La société Wictory se réserve le droit de refuser toute marchandise retournée sans accord préalable de sa part. En cas de litige, une solution à l'amiable est recherchée entre Wictory et le client avant toute autre procédure. Une réponse est envoyée par le vendeur à l'acheteur dans un délai maximum de 10 jours. Le problème peut-être réglé de diverses manières (avoir...), le choix final étant fait en temps voulu entre les deux parties.

Aucun remboursement ne sera accepté.

Dans tous les cas, les frais et taxes afférents aux réparations de retour, même s'ils sont avancés par le vendeur, seront à la charge de l'acheteur par une facture globale.

Article 15 — Délai de livraison et retard :

Les délais de livraison prennent cours, à dater de la commande ou de la production des éléments indispensables par le client, et sont purement indicatifs. Ne peut être inclus dans le délai convenu, le temps nécessaire impartit aux éventuelles corrections, adaptations ou validation tardive du client.

Wictory ne peut être tenu responsable d'un problème inhérent à la distribution du courrier. L'éventualité d'un retard de livraison : par suite de cas de force majeure (comme, en particulier, tout acte émanant d'une autorité civile ou militaire, de fait ou de droit de grève, incendie, inondation, dégâts des eaux, tempête et foudre, accident, émeute, attentat), de l'omission ou l'inexactitude des renseignements à fournir par le client à la commande, d'aléas techniques, de la défaillance du transporteur, de retard non prévu dans la livraison de ses matières premières, de la livraison défectueuse de ses fournisseurs et de ses prestations de service, dûment justifié par Wictory remet en cause le délai convenu.

Dans cette hypothèse, l'acheteur ne peut exiger de Wictory, ni la livraison de la commande à la date prévue, ni d'annuler la vente, ni de refuser les produits, ni une indemnité de quelque nature que ce soit et reste redevable de la somme prévue.

Article 16 — Matériel publicitaire :

Tout matériel publicitaire confié à l'acheteur par le vendeur, reste la propriété de ce dernier et ne peut faire l'objet d'aucune cession; il ne peut être utilisé qu'avec l'accord du vendeur, qui se réserve le droit de le reprendre sans préavis, ni indemnité.

Article 17 — Juridiction :

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français. En cas de contestation, le Tribunal de Commerce de Strasbourg est seul compétent. Cette juridiction est valable en cas d'appel en garantie de la pluralité de défendeurs.

–